

FUNERAILLES ET COVID-19 : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Mémo à l'attention des directeurs d'établissement

L'organisation de la prise en charge des corps a été profondément bouleversée par la crise sanitaire.¹ Ce document présente de façon synthétique les évolutions intervenues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et répond à quelques questions concrètes que vous pourrez être amenés à vous poser dans ces situations difficiles.

Si la plupart des modifications ne concernent pas directement les établissements mais plutôt les pompes funèbres et les mairies, vous pouvez être amenés à répondre à de nombreuses questions, notamment des familles endeuillées.

La mise en bière immédiate, désormais obligatoire pour tous les décès liés au COVID, implique en effet que les familles doivent prendre des décisions très rapidement - et notamment contacter immédiatement un opérateur de pompes funèbres – et, dans la grande majorité des cas, ne pourront pas voir le défunt une dernière fois. Il convient de leur rappeler ce contexte difficile dès l'annonce du décès. À cette procédure s'ajoutent évidemment les contraintes spécifiques à l'organisation des cérémonies funéraires, qui devront souvent être différées au-delà des délais habituels, et qui ne pourront pas réunir plus de vingt personnes du fait des mesures de distanciation sociale et de confinement.

Un dispositif de soutien psychologique dédié aux familles endeuillées est mis en place par l'ARS Île-de-France, l'AP-HP et le Centre Régional du Psycho traumatisme Paris Nord au numéro suivant : 01 48 95 59 40.

La mise en bière immédiate, qu'est-ce que cela veut dire ?

Attention, l'obligation de mise en bière immédiate concerne uniquement les défunts atteints ou probablement atteints du COVID-19.

Le médecin qui rédige le certificat de décès d'un défunt atteint ou probablement atteint du COVID doit cocher la case « mise en bière immédiate » du certificat de décès. C'est le certificat de décès seul qui ouvre la possibilité d'une mise en bière immédiate : en l'absence d'une telle

¹ Les règles du droit funéraire ont été modifiées dans le cadre de la crise sanitaire par deux textes :

Le décret n° 2020-384 du 1er avril 2020. Il interdit les soins de conservation sur toutes les personnes décédées. Il impose la mise en bière immédiate et interdit la toilette mortuaire uniquement pour les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19.

Le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 qui simplifie les règles funéraires pour tous les décès pour toute la durée de la crise.

mention dans le certificat, par exemple pour le décès d'une personne qui ne serait pas cas probable ou confirmé Covid-19, la mise en bière immédiate n'est pas obligatoire.

À partir du moment où le médecin a coché cette case, cela a ensuite pour conséquence :

- que le corps doit être mis en bière **dans les plus brefs délais** (24h) ;
- qu'en aucun cas le corps ne peut être transporté sans cercueil depuis l'établissement ;
- que le corps ne peut faire l'objet ni d'une présentation en chambre funéraire, ni d'une toilette.

La mise en bière immédiate s'impose aux opérateurs funéraires comme à la famille : il faut que ces dernières contactent un opérateur funéraire dès l'annonce du décès. Les directions d'établissement sont invitées à signifier très clairement cette nécessité aux familles et à les relancer afin qu'un choix d'opérateur leur soit communiqué au plus vite.

Si la famille arrive sur le lieu du décès après la mise en bière, elle ne pourra pas voir le corps.

Les consignes données par le ministère de l'Intérieur prévoient qu'à l'issue d'un délai de dix heures suivant le décès, le directeur de l'établissement, peut, s'il n'a pas pu joindre un membre de la famille (ou l'organisme de tutelle) saisir le maire afin que celui-ci décide de la mise en bière immédiate et de la fermeture du cercueil.

Qui paye l'opérateur des pompes funèbres ?

Les modalités de prise en charge financière de la mise en bière et du transport du corps hors de l'établissement restent à ce stade inchangées.

Le règlement des opérateurs funéraires incombe donc à la famille. Si la personne défunte n'a pas de famille et est dépourvue de ressources, la commune pourvoit aux funérailles (article [L.2223-27](#) du code général des collectivités territoriales).

Lorsque le transfert vers une chambre funéraire du corps d'une personne décédée dans un établissement de santé public ou privé ne disposant pas de chambre mortuaire a été effectué à la demande du directeur de l'établissement, les frais résultant du transport à la chambre funéraire restent à la charge de l'établissement, ainsi que les frais de stockage du corps durant les trois premiers jours suivant l'admission (article [R. 2223-7](#) CGCT).

Les soins de conservation et les toilettes sont-ils autorisés ?

Non, les soins de conservation du corps ne sont plus autorisés, jusqu'au 30 avril, pour toutes les personnes décédées, quelle que soit la cause du décès.

Les toilettes du corps (mortuaires, funéraires, rituelles) ne sont autorisées que pour les défunts qui n'étaient pas atteints du COVID et ne sont donc pas obligatoirement mis en bière immédiatement.

En revanche, le retrait des prothèses fonctionnant avec une pile (pacemakers, défibrillateurs implantables, etc.) reste obligatoire pour tous les défunts, et doit être réalisée par le médecin constatant le décès ou par un thanatopracteur, soit dans la chambre du résident, soit en chambre mortuaire.

Quel est le rôle de la mairie avant l'arrivée des pompes funèbres à l'établissement ?

La mairie doit toujours produire l'acte de décès et l'autorisation de fermeture du cercueil à la famille ou à l'opérateur funéraire, mais, dans le cadre de la crise, ces documents peuvent être envoyés par voie dématérialisée. C'est également le maire qui décide de la mise en bière immédiate et de la fermeture du cercueil au vu du certificat de décès rempli par le médecin.

Exceptionnellement, si l'autorisation de fermeture du cercueil n'a pas été donnée 12h avant les funérailles, les pompes funèbres peuvent y procéder sans autorisation, à condition de recueillir celle-ci dans les 48 heures suivants la fermeture.

Les opérations de transport de corps ne sont plus soumises à déclaration préalable obligatoire auprès des mairies. Les opérateurs funéraires disposent d'un délai supplémentaire d'un mois pour effectuer cette démarche.

Que faire en cas de problème avec l'opérateur funéraire ?

La famille ou le directeur d'établissement n'arrive pas à joindre un opérateur funéraire disponible ?

Le directeur peut se référer à la liste des opérateurs funéraires en pièce-jointe.

Les pompes funèbres n'ont plus de cercueils ou plus de place au funérarium ?

Les petites pompes funèbres doivent se fournir auprès des gros opérateurs (OGF, FUNECAP, Services Funéraires-Ville de Paris notamment), qui ont proposé leur aide dans le contexte de la crise et de mettre leurs stocks de cercueils ainsi que leurs funérariums à disposition de leurs confrères. Ils ont également la possibilité, permise par le décret n°2020-384 du 27 mars 2020 d'ouvrir un dépositaire.

Le corps a été mis en bière mais les pompes funèbres disent qu'elles repasseront chercher le cercueil plus tard ?

Une fois le corps mis en bière, l'opérateur funéraire est responsable de celui-ci, et n'a donc pas à le laisser dans l'établissement.

Les pompes funèbres annoncent qu'elles ne pourront pas venir dans un délai de 24h ou refusent d'emporter le cercueil dans un funérarium ?

L'établissement, en particulier s'il ne dispose pas d'une chambre mortuaire ou si les capacités de celle-ci sont saturées, alerte immédiatement la délégation départementale de l'ARS. Celle-ci transmet à la préfecture de département, en charge des relations avec les pompes funèbres, afin que les délais d'intervention puissent être raccourcis. L'établissement est invité à communiquer les informations suivantes : date de décès, date de mise en bière prévue par l'opérateur, date prévisionnelle d'emport du cercueil, nom et coordonnées de l'opérateur funéraire. L'agence régionale de santé (cellule fin de vie, ars-idf-covid-findevie@ars.sante.fr) qui est informée par les directions départementales, transmet également ces informations à la préfecture de police.

Si les pompes funèbres tardent à effectuer la mise en bière, le corps peut-il être transféré à Rungis ?

Non. Rungis est un dépositaire, et non pas une chambre mortuaire. Il n'accueille que les défunts en cercueil fermé. Il ne peut pas y avoir d'admission avant mise en bière à Rungis, et Rungis ne constitue donc pas une solution en cas d'absence de choix de l'opérateur funéraire par la famille ou de délais importants d'intervention des pompes funèbres.

La mise en bière doit-elle être surveillée par un officier de police ?

Non, pour tous les décès et pendant toute la durée de la crise, lorsque le corps doit être transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent pour assister à la fermeture du cercueil, il n'est plus nécessaire pour les fonctionnaires de police de procéder à la surveillance de la fermeture du cercueil ni d'y apposer de scellés. La surveillance par un OPJ du scellement du cercueil demeure cependant obligatoire lorsque le corps est destiné à la crémation.

Une personne décédée du COVID-19 peut-elle faire don de son corps ?

Non, une personne décédée du COVID-19 ne peut pas faire don de son corps à la science. Les règles qui régissent le don du corps à la science prévoient en effet que le don peut être refusé en présence de certaines infections transmissibles, dont le COVID-19.

Les délais pour procéder aux funérailles sont-ils les mêmes ?

Non, les délais sont allongés. Le délai de 6 jours pour procéder à la crémation a été allongé à 21 jours. Par ailleurs, si le corps est placé dans un cercueil hermétique, il peut désormais être placé dans un dépositaire² pour une durée allant jusqu'à 6 mois.

Et si le défunt doit être enterré à l'étranger ?

Rien ne change ; c'est le droit commun qui s'applique. En particulier, quelle que soit la cause du décès, un rapatriement n'est possible que lorsque le défunt est placé dans un cercueil hermétique.

Si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, ou dans le cas de délais supplémentaires liés au ralentissement du trafic aérien international, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire pendant une durée maximale de six mois si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

² L'utilisation des dépositaires, qui n'était plus possible depuis 2011, est à nouveau autorisée. Elle permet d'offrir aux familles une possibilité d'attendre le retour à une situation plus favorable pour l'organisation des obsèques correspondant aux souhaits du défunt. Un dépositaire peut être un équipement ou local situé hors de l'enceinte du cimetière - à défaut ceux-ci sont assimilés juridiquement à des caveaux provisoires - et, notamment, situés dans un local indépendant, dans une annexe ou dans un bâtiment juxtaposé à l'édifice cultuel, dans un bâtiment juxtaposé au cimetière, dans un cimetière désaffecté, dans un local provisoire déterminé par le maire etc.